

## **GE\_GERICHTE ATAS/251/2009 vom 13. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_251\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_251_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/251/2009 du 13 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/251/2009 del 13 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Cela étant, dans la mesure où la décision sur opposition datée du 5 août 2008 reprend les éléments contenus dans la décision du 5 août 2008, et en particulier le montant de 9'433 fr., objet du présent litige, il y a lieu de considérer que le courrier du recourant du 5 septembre 2008 vaut également recours contre la décision sur opposition précitée. Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le recours est déclaré recevable (art. 56 ss LPG).

#### **E. 5**

Il convient par conséquent d'examiner la teneur de la décision sur opposition du 5 août 2008. L'opposition, prévue à l'art. 52 LPG, est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (cf. ATF 125 V 121 consid. 2a et les références). La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (cf. ATF 119 V 350 consid. 1b et les références; voir également l'arrêt D. du 8 octobre 2003 [U 152/01] consid. 3). L'autorité valablement saisie d'une opposition devra donc se prononcer une seconde fois sur tous les aspects de ce rapport juridique, quand bien même la motivation de la nouvelle décision portera principalement sur les points critiqués par l'opposant. (cf. ATF 125 V 415 ss consid. 2; pour la procédure d'opposition : Meyer-Blaser, Streitgegenstand im Streit-Erläuterungen zu BGE 125 V 413, in: Schaffhauser/Schlauri (édit.), Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungspraxis, St-Gall 2001, p. 19, Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 novembre 2004, I 663/03).

#### **E. 6**

En l'occurrence, le recourant a contesté les décisions des 27 mai 2008 en tant qu'elles prenaient en compte un gain potentiel de son épouse. Le Tribunal de céans constate que l'intimé, au lieu de se limiter à statuer sur l'opposition du recourant, a inséré dans sa décision sur opposition, des éléments provenant d'une autre décision, qui plus est, nouvelle. En effet, la décision sur opposition du 5 août 2008 se réfère aux éléments contenus dans la décision du 5 août 2008, à savoir le rétroactif en faveur du recourant (15'758 fr.), la retenue en compensation d'une dette (9'433 fr.), le solde dû au recourant (6'325 fr.) ainsi que le montant mensuel des prestations complémentaires (2'975 fr.). Il en résulte que le recourant s'est vu notifier, le même jour, une décision et une décision sur opposition réglant, pour partie, les mêmes rapports juridiques. Or, non seulement ce procédé contraint l'administré à engager deux procédures parallèles,

A/3300/2008 - 7/11 - mais il est surtout contraire aux principes de la sécurité du droit et du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Constitution fédérale), lesquels obligent l'administration à

rendre d'abord une décision, avant de se prononcer, le cas échéant, par décision sur opposition (art. 49 et 52 LPGA), étant rappelé que la procédure d'opposition est obligatoire (SVR 2006 AHV N° 13, p. 44 et SVR 2005 AHV N° 9 p. 30). Cela ne saurait être admis par le Tribunal de céans. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de céans annulera la décision sur opposition du 5 août 2008, en tant qu'elle se réfère aux éléments contenus dans la décision du 5 août 2008.

#### **E. 7**

Lors de l'audience de comparution personnelle du 26 novembre 2008, le recourant a fait valoir que l'intimé a commis un déni de justice en refusant d'entrer en matière sur son opposition du 4 avril 2007. Les observations écrites du recourant du 25 novembre 2008 mentionnent également un tel grief. En vertu de l'art. 56 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Cette disposition vise le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Sur ce point, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGA n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (ATFA du 22 mars 2004, cause I 712/03).

#### **E. 8**

En l'espèce, il s'avère qu'en date du 4 avril 2007, l'intéressé a formé opposition contre la décision de l'intimé du 13 mars 2007. Par courrier du 27 février 2008, l'intéressé a rappelé son opposition, expliqué ses griefs et requis la notification d'une décision sur opposition. Par pli du 5 septembre 2008, l'intéressé a, une nouvelle fois, signalé à l'intimé son opposition du 4 avril 2007. Force est de constater que l'intimé n'a cependant jamais rendu de décision sur opposition. Il s'ensuit qu'au vu des conclusions prises par le recourant dans son écriture datée du 25 novembre 2008, celle-ci doit être considérée, pour partie, comme un recours pour déni de justice au sens de l'art. 56 al. 2 LPGA et être déclaré recevable.

#### **E. 9**

L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il consacre ainsi le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer.

A/3300/2008 - 8/11 - En droit fédéral des assurances sociales plus particulièrement, le principe de célérité figurait à l'art. 85 al. 2 let. a LAVS (en corrélation avec l'art. 69 LAI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). L'art. 52 al. 2 LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, prévoit que les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours. Le contenu de l'art. 52 al. 2 LPGA doit être compris comme une concrétisation du principe de l'interdiction du déni de justice, soit lorsque l'autorité tarde, sans excuse valable, à statuer (ATAS/287/2008). L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale,

n. 93 ad art. 4 aCst.; HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, p. 200 ss). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 al. 1 aCst. - mais qui conserve toute sa valeur sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. - le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause. Il convient de se fonder à ce propos sur des éléments objectifs. Entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 ; ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références citées), mais aussi la difficulté à élucider les questions de fait (expertises, par exemple ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II « Les actes administratifs et leur contrôle », 2ème éd., Berne 2002, p. 292 et la note n°699 ; ATF C 53/01 du 30 avril 2001). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (ATFA H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). On relèvera enfin que seuls le refus de statuer ou le retard à statuer constituent l'objet du litige soumis au Tribunal des assurances et non les droits ou les obligations du droit de fond, sur lesquels l'intéressé a demandé expressément à l'assureur de se prononcer (ATFA non publiés du 23 octobre 2003 en les causes I 328/03 et K 55/03). En procédure fédérale subséquente (art. 62 al. 1 LPG), l'objet du litige est également limité au refus de statuer ou au retard à statuer de l'assureur, à l'exclusion des droits ou obligations du droit de fond.

A/3300/2008 - 9/11 -

#### **E. 10**

En l'espèce, force est de constater que l'intimé, près de deux ans après l'opposition, n'a toujours pas rendu de décision sur opposition répondant aux griefs du bénéficiaire des prestations. L'argument de l'intimé selon lequel le recourant aurait renoncé à son opposition, dès lors qu'il n'a pas confirmé la maintenir dans le délai imparti par courrier du 24 avril 2007, est indéfendable. En effet, l'adage « qui ne dit mot consent », exprimé par l'art. 6 du Code des obligations, n'a pas une portée aussi étendue en droit public qu'en droit privé (ATF 111 V 158 consid. 3b ; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 406; cf. également, en matière d'assurances sociales, RJAM 1982 No 502 p. 200 où le silence opposé par un assuré à une lettre de confirmation d'une caisse-maladie n'a pas été considéré comme une acceptation tacite). Par son opposition, l'intéressé a clairement manifesté son intention de contester la décision du 13 mars 2007 et ladite opposition était suffisante pour obliger l'intimé à entrer en matière et à prendre une nouvelle décision. En exigeant de l'intimé qu'il confirme sa volonté de contester la décision, l'intimé a usé d'un procédé qui n'est pas compatible avec le déroulement régulier d'une procédure administrative. Il y a donc lieu de considérer que, faute d'en avoir manifesté expressément la volonté, le recourant n'a pas retiré son opposition, ce que l'intimé a, au demeurant, reconnu par-devant le Tribunal de céans (procès-verbal d'audience de comparution personnelle du 26 novembre 2008). Le délai de près de deux ans qui s'est écoulé depuis la décision du 13 mars 2007 doit être qualifié d'excessif. L'intimé a ainsi manifestement violé le principe de célérité dans le cas présent. Il convient en conséquence d'ordonner à l'intimé de rendre, dans les meilleurs délais, une décision sur opposition formelle susceptible de recours.

#### **E. 11**

Le requérant, obtenant gain de cause et représenté par un juriste de l'association GROUPE SIDA GENEVE, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (cf. ATAS/9/2009 ; ATF 122 V 278), fixés en l'espèce à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA).

A/3300/2008 - 10/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.